Vallée de la Dordogne
ROCAMADOUR • PADIRAC
COLLONGES-LA-ROUGE

TAXE DE SÉJOUR 2024

Destinataires : Hébergeurs Cauvaldor

Réf :

Date : 12 juillet 2023

Bonjour,

Nous vous informons qu'une taxe additionnelle régionale (TAR) de 34 % entrera en application le 1er janvier 2024.

Cette disposition a été introduite par la loi de finances 2023, via un amendement adopté en séance au Sénat pour financer les grands projets d'infrastructures ferroviaires.

La taxe sera recouvrée de la même manière que la taxe de séjour actuelle et la taxe additionnelle départementale (10%). Elle sera reversée à la Société du Grand Projet ferroviaire du Sud-ouest (ligne Bordeaux-Toulouse). Cet établissement public local a pour objectif une amélioration globale des services ferroviaires et un renforcement de leur part modale dans le Grand Sud-Ouest, aujourd'hui inférieure à la moyenne nationale. Il concerne aussi bien la mobilité longue distance que les transports du quotidien.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046872764/2024-01-01

À noter que la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne (Cauvaldor) ne fait pas évoluer ses tarifs en 2024. Ils resteront identiques à ceux de 2023.

Vous devrez donc, à partir du 1er janvier 2024, percevoir la taxe de séjour selon les tarifs indexés comme suit :

TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable à compter du 1er janvier 2024

Catégories hébergements	**Tarif Collectivité Cauvaldor 2024**	**Part taxe additionnelle départementale 10 %**	**Part taxe additionnelle régionale 34 %**	**Tarifs applicables (TAD 10% et TAR 34% incluses)**
Palaces	**3,00**	0,30	1,02	**4,32**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	**3,00**	0,30	1,02	**4,32**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	**1,10**	0,11	0,37	**1,58**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	**0,90**	0,09	0,31	**1,30**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de	**0,70**	0,07	0,24	**1,01**

tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles				
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	**0,70**	0,07	0,24	**1,01**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	**0,55**	0,06	0,19	**0,80**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	**0,20**	0,02	0,07	**0,29**
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus. Le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5% du coût de la nuitée par personne. Ce tarif sera majoré, comme les hébergements classés, de la taxe additionnelle départementale de 10% et de la taxe additionnelle régionale de 34 %, plafonné au tarif le plus élevé.	5%	+10%	+34%	

Nous avons bien conscience que cette taxe s'ajoute au contexte inflationniste déjà pesant, mais nous sommes contraints par la loi de procéder à son application.

Vous trouverez plus d'informations sur votre espace hébergeur consonanceweb.

Bien cordialement,